

VS_GERICHTE C2 16 396 vom 19. Mai 2017

VS Kantonsgericht, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 16 396](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_16_396)

FR: VS_GERICHTE C2 16 396 du 19 mai 2017

IT: VS_GERICHTE C2 16 396 del 19 maggio 2017

Regeste

C2 16 396 DÉCISION DU 19 MAI 2017 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause X_____, instant, représenté par Maître M_____ contre

Erwägungen

E. 25

janvier 2012. A l'appui de sa requête, l'instant allègue comme fait nouveau la naissance d'un enfant prénommé W_____ le xxx, la possibilité pour la partie intimée d'augmenter son taux d'activité, respectivement ses revenus, et son impossibilité, au vu de ses charges actuelles et du solde disponible en sa possession, à savoir 861 fr. 95, de payer la contribution d'entretien actuelle de 700 fr. par enfant. En l'occurrence, la naissance de l'enfant W_____ constitue un fait nouveau, qui était inconnu des parties au moment où elles ont signé la convention. Du plus, vu l'âge des filles dont l'intimée a la garde, il convient d'examiner l'éventualité d'une augmentation de son taux d'activité. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles déposée le 22 novembre 2016.

5. L'instant conclut à ce que l'autorité parentale conjointe sur les enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx, soit maintenue entre les parents. Il conclut par ailleurs à ce que la garde des enfants soit confiée à Y_____. L'intimée estime que l'autorité parentale doit lui être confiée « vu le désintéret que porte M. X_____ à ses enfants ».

- 22 - 5.1. L'art. 296 al. 2 CC fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'enfant peut prétendre à ce que ses deux parents assument ensemble la responsabilité de son développement et de son éducation. Cela implique que la mère et le père soient traités de la même manière. Le bien de l'enfant représente le but premier de l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 1 CC ; Message FF 2011 8344). L'autorité parentale conjointe suppose que chaque parent puisse entretenir un certain lien physique avec l'enfant, ait un accès à l'information concernant celui-ci et qu'il existe un accord minimal entre les parents au sujet des intérêts de l'enfant (ATF 142 III 197). La décision sur l'autorité parentale ne saurait être motivée par la volonté de sanctionner le parent qui ne coopère pas. En cas de séparation (qu'il s'agisse de mesures provisionnelles, de mesures protectrices ou de séparation de corps), l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents ne peut intervenir que « si le bien de l'enfant le commande » (art. 298 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC et de l'art. 118 al. 2 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC). Le juge doit se conformer aux maximes de la

subsidiarité, de la complémentarité et de la proportionnalité et n'est habilité par l'al. 2 à statuer uniquement sur le lieu de séjour et la prise en charge de l'enfant, sans que l'autorité parentale ne soit remise en question, lorsqu'il apparaît que les parents ne parviendront pas à surmonter leurs divergences sur ces points. Si le juge estime qu'aucun des deux parents de l'enfant n'est apte à exercer l'autorité parentale, il devra inviter l'autorité de protection de l'enfant à nommer un curateur.

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Le terme «garde» mentionné aux art. 133 al. 1 CC et 298 al. 2 CC se réfère à la prise en charge effective de l'enfant. Le nouvel art. 301 al. 1bis CC définit les droits du parent qui assure cette prise en charge. Les décisions courantes concerneront toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents. Le ch. 2 autorise également un parent à prendre seul d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. C'est par exemple le cas lorsque celui-ci est parti en voyage sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone où le joindre. Le droit de déterminer le lieu de résidence est une

- 23 - composante à part entière de l'autorité parentale. L'art. 301a CC règle désormais le changement du lieu de résidence de manière spécifique. En cas d'autorité parentale conjointe au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC).

Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit entré en vigueur le 1er juillet 2014 lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la garde lorsque celle-ci est disputée (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., 2014, n os 498 et 499 p. 334 s.; SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., 2014, n° 5 ad art. 298 CC). La règle fondamentale dans le domaine de l'attribution de la garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Lorsque les enfants ont une bonne relation avec leurs deux parents et que tant la mère que le père sont capables d'éduquer leurs enfants, le juge doit donner une importance prépondérante aux critères de la disponibilité et de la stabilité des parents, même si l'attribution de la garde reposant sur ces critères ne correspond pas au souhait des enfants (arrêt 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 et les réf. citées). Dans la mesure du possible, il convient de ne pas séparer les frères et sœurs (ATF 115 II 319). L'âge de l'enfant est un critère décisif dans l'attribution de la garde (FamPra.ch 2000 310 consid. 5 p. 312 s.).

5.2. En l'espèce, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 mai 2012 ne statue pas sur l'autorité parentale. Dans son rapport, l'OPE ne relève pas d'éléments de mise en danger des enfants ou de situation à risque concernant leur développement. Les deux filles entretiennent de bonnes relations avec chacun des deux parents, ceux-ci se montrant soucieux du bien-être de leurs enfants et répondant de manière adéquate à leurs besoins de base. L'OPE conclut que, bien que la

- 24 - communication parentale semble difficile, elle n'interfère pas sur le développement des enfants (p. 3 rapport OPE).

Partant, l'autorité parentale sur les enfants B_____ et C_____ est maintenue de manière conjointe entre X_____ et C_____, rien au dossier ne permettant de retenir qu'elle devrait être confiée à un seul des parents. En particulier, il ne ressort pas de l'enquête de l'OPE que le père n'aurait aucun intérêt pour ses filles, comme allégué par l'intimée, ou que ce dernier rendrait l'exercice de l'autorité parentale plus difficile à la mère, qui a la garde effective des enfants.

Quant à la garde, l'instant conclut à ce qu'elle soit confiée à dame Y_____, ce qui correspond à l'accord trouvé par les époux en 2012. Les enfants vivent avec leur mère depuis la séparation. Rien au dossier ne permet de retenir que dame Y_____ ne serait pas en mesure de s'occuper de ses filles de manière adéquate. Dans son rapport, l'OPE ne relève pas de problèmes particuliers concernant la prise en charge des enfants par leur mère.

Partant, la garde des enfants doit continuer à être assumée par Y_____, les époux étant au demeurant d'accord sur ce point.

6. 6.1. Aux termes de l'art. 273 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde et l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Dans chaque cas, la décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant (ATF 117 II 353 consid. 3 p. 354 ss; 115 II 206 consid. 4a p. 209 et 317 consid. 2 p. 319), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (arrêt 5A_127/2009 du 12 octobre 2009 consid. 4.3). Il est également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références). L'art. 273 al. 1 CC n'implique pas de concilier les intérêts divergents des parents, mais vise à régler les contacts de l'enfant avec ses parents. Le bien de

- 25 - l'enfant, qui varie selon qu'il est petit ou adolescent, constitue la ligne directrice pour déterminer l'étendue du droit de visite. Les intérêts des parents ne figurent jamais au premier plan. Une situation conflictuelle entre les parents ne doit pas conduire à une réduction excessive du droit de visite (5A_50/2013 du 19 mars 2013 consid. 6.1 et 6.3). L'âge de l'enfant, sa santé physique et psychique et ses rapports avec le parent concerné sont importants à cet égard (ATF 122 III 405 consid. 3a p. 407; HEGNAUER, Commentaire bernois, n. 65, 66 et 74 ad art. 273 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique et la relation qu'il entretient avec le parent concerné. Devront également être pris en considération la personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, nos 756 s.; MICHEL, in Kurzkomentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2012, n. 9 et 12 ad art. 273 CC). Ce droit des parents peut également leur être refusé ou retiré si ces relations compromettent le développement de l'enfant, s'ils violent leurs obligations, ne se sont pas souciés sérieusement de lui ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC). Même lorsque les relations entre l'enfant et le bénéficiaire du droit de visite sont bonnes, le bien de l'enfant peut justifier la limitation du droit aux relations personnelles, en particulier pour éviter que l'enfant ne soit perturbé (ATF 131 II 209 consid. 5 p. 212).

En Suisse romande, on accorde en général un droit de visite assez large, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité. Il n'est

pas rare que le droit de visite comprenne en sus un soir ou une journée de visite en semaine. Les jours de fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte, etc.) sont passés alternativement chez l'un et l'autre parent (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, § 10 n. 10.131). En Suisse alémanique, la pratique est moins large; elle retient un droit de visite d'un week-end par mois et de deux à trois semaines de vacances par année pour un enfant en âge de scolarité et, s'il est plus jeune, une à deux demi-journées par mois (LEUBA, Commentaire romand, 2010, n. 16 ad art. 273 CC; SCHWENZER/COTTIER, Commentaire bâlois, 2014, n. 15 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., no 768). On ne peut toutefois pas, dans un cas concret, se fonder exclusivement sur ces pratiques (ATF 123 III 451). Enfin, la maxime d'office s'applique à la réglementation du droit de visite, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 119 II 201 consid. 1 p. 203).

La règle veut que le droit de visite s'exerce au domicile de l'ayant droit, sauf pour les nourrissons et les enfants en bas âge (SCHWENZER/COTTIER, n. 25 ad art. 273 CC, - 26 - MEIER/STETTLER, op. cit., no 769; MICHEL, n. 13 ad art. 273 CC) ou lorsque le déplacement au domicile relativement éloigné du parent titulaire du droit de visite engendre pour lui une fatigue excessive (LEUBA, n. 19 ad art. 273 CC).

Lors de la séance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 janvier 2012, les parents ont convenu que le droit de visite de X _____ sur ses enfants B _____ et C _____ devrait s'exercer, à défaut de meilleure entente, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, une semaine à Noël et à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été.

X _____ allègue exercer régulièrement son droit de visite un week-end sur deux mais rencontrer de sérieuses difficultés avec dame Y _____ s'agissant des vacances, en particulier s'agissant des jours de Noël et de Pâques, que les enfants n'auraient jamais pu passer avec lui depuis la séparation. Il conclut à ce que le droit de visite puisse continuer à s'exercer un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que la moitié des vacances scolaires, dont une semaine à Noël et une à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines consécutives durant les vacances d'été. La partie intimée s'oppose à la requête. Dans son rapport, l'intervenante OPE relève que B _____ et C _____ lui ont rapporté que peu d'activité seraient organisées par leur père lors du droit de visite. Les filles seraient parfois livrées à elles-mêmes, C _____ pouvant passer toute une journée à jouer sur l'ordinateur. Elle n'est pas contre l'idée de passer une partie de ses vacances avec son père mais souhaiterait que ce dernier joue davantage avec elle et qu'il organise des activités à l'extérieur de la maison (parc de jeux, patinoire, bowling). Quant à B _____, elle a indiqué à l'intervenante OPE qu'elle refusait de passer une partie de ses vacances de Noël ou de ses vacances d'été chez son père. Elle veut bien le rencontrer pendant quelques jours à Pâques. L'OPE propose que le droit de visite s'exerce le plus largement possible et, à défaut de meilleure entente, qu'il soit fixé selon les modalités correspondant aux jours de fermeture de l'entreprise dans laquelle travaille X _____, à savoir :

- 27 - o un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. Monsieur se charge des trajets. o Une partie des vacances scolaires, c'est-à-dire : - Une semaine à Noël, les années impaires, C _____ passera la première semaine de Noël chez son père, et les

années paires, la deuxième semaine de Noël ; - Quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques ; - Deux semaines l'été, plus précisément les deux premières semaines d'août. Que le droit de visite du père sur B _____ s'exerce le plus largement possible: Concrètement, considérant l'âge de B _____ et son positionnement à ce sujet, nous proposons qu'il s'organise un weekend sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00, ainsi que pendant quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques.

6.2. En l'espèce, le tribunal de céans fait siennes les conclusions de l'OPE s'agissant de l'exercice de droit de visite, rien au dossier ne permet de douter de la compatibilité du maintien des relations personnelles entre le père et ses filles avec le bien de celles-ci. En particulier, la mise en œuvre d'un droit de visite d'un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche, devrait permettre aux enfants de maintenir des liens de qualité avec leur père et de construire une relation avec leur demi-frère W _____. Comme préconisé par l'OPE, les trajets devront être organisés par le père, qui devra également aménager son temps de travail de manière à être davantage présent pour ses filles et pouvoir organiser des activités à l'extérieur de la maison. S'agissant du droit de visite pendant les vacances, le tribunal de céans se rallie également à la proposition de l'OPE, même si la solution retenue est susceptible de présenter des difficultés de mise en œuvre. Le refus catégorique de B _____ de passer toutes les vacances avec son père doit en effet être pris en compte, compte tenu de son âge. Depuis la séparation, le droit de visite pendant les vacances s'effectue en dents de scie et un trop brusque changement pourrait avoir des conséquences néfastes sur le bien-être de la jeune fille. Les parents sont au demeurant rendus attentifs au fait que le droit de visite sert en premier lieu l'intérêt des enfants et qu'il doit pouvoir s'exercer de la manière la plus large possible et que ce n'est qu'en cas de désaccord qu'il trouvera une limitation selon les propositions de l'OPE. A cet égard, le tribunal ne peut que rappeler aux parents qu'il leur incombe de tout mettre en œuvre afin que les modalités d'exercice du droit des relations personnelles soient respectées et que le droit de visite s'organise dans de bonnes conditions.

Partant, le droit de visite de X _____ est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, d'entente entre les parents. A défaut de meilleure entente, il aura lieu, pour les deux enfants, un week-end sur deux du vendredi soir à 18 h au dimanche

- 28 - soir à 18 h, le père se chargeant des trajets, ainsi que quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques y compris. S'agissant de C _____, il s'exercera en plus la première semaine des vacances de Noël les années impaires, la deuxième semaine des vacances de Noël les années paires, ainsi que les deux premières semaines d'août durant les vacances d'été.

7 7.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Le nouveau droit a supprimé la référence à la garde en tant que critère pour déterminer le type de prestation d'entretien des père et mères. En principe, tous les enfants mineurs bénéficiaires de l'entretien ont droit aux mêmes prestations (Message, FF 2014 555).

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC 1, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement (al. 3). Les principes appliqués dans le droit actuel (notamment la prise en compte des besoins de l'enfant, de l'âge des enfants, de la situation et des ressources des père et mère, la prise en compte des revenus de l'enfant) restent valables (Message, FF 2014 556). En présence d'une situation financière confortable des parents, on évaluera les besoins de l'enfant de façon plus généreuse que lorsque la situation financière des parents est modeste (Message, FF 2014 554).

Les enfants génèrent des coûts directs et indirects Les coûts directs des enfants comprennent, outre les dépenses usuelles de consommation (alimentation, logement, - 29 - hygiène et habillement) toutes les autres dépenses allant dans l'intérêt de l'enfant, comme les primes des caisses-maladie, les écolages, les coûts en traitement médicaux et le coût des activités sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. A cela s'ajoutent, selon l'âge et la santé des enfants, les prestations d'entretien en nature, fournies personnellement par les adultes qui entourent ces derniers, savoir leur présence qui les aide à satisfaire ces besoins et leur apprentissage, avec le temps, à les satisfaire eux-mêmes. Lorsque la prise en charge d'un enfant est assurée par un tiers, par exemple une maman de jour ou une crèche, les frais qui en découlent sont imputés aux coûts directs de l'enfant, le juge devant déterminer d'office le montant des frais de prise en charge de l'enfant par un tiers (Message, FF 2014 533).

Pour leur part, les coûts indirects reflètent le temps que les parents dédient à leurs enfants. L'entretien de l'enfant englobe désormais le coût lié à la prise en charge de ce dernier, qui pourra comprendre une forme de «dédommagement» lorsque celle-ci entraîne, pour le parent qui l'assume de manière prépondérante, une perte ou une restriction à sa capacité de gain. Cette prétention ne constitue cependant pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution de l'entretien en faveur de l'enfant; elle est ainsi mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (PATRICK STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste ; RMA 2016 p. 427).

Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. En principe, les parents décident librement du genre de prise en charge qu'ils entendent assurer et de la répartition des tâches qui y sont liées, tant que le bien de l'enfant reste garanti. Il est légitime de prendre en considération le choix des parents durant le mariage ou l'union libre: si les parents avaient adopté une répartition «traditionnelle» des rôles, le débiteur d'aliments doit pouvoir se voir opposer ce choix, et être astreint au versement d'une contribution d'entretien qui comprend les frais de subsistance du parent qui continue à s'occuper de l'enfant. Cependant, lorsqu'il s'agira de déterminer la contribution de prise en charge, il reviendra finalement au juge de décider de la forme et de l'ampleur de prise en charge nécessaire pour le bien de l'enfant. A cette fin, il pourra se référer à la situation qui prévalait jusqu'alors, pour éviter qu'une brusque modification de la

- 30 - répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant (Message, FF 2014 556). Si une prise en charge externe s'avère indiquée, les coûts qui en découlent sont à considérer

comme des coûts directs et leur calcul ne pose pas de problème. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, il s'avère nécessaire que sa prise en charge soit assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire l'activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela passe par le financement des frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant. En effet, ce parent ne peut pas exercer une activité professionnelle à plein temps, ce qui, selon les cas, l'empêchera de pourvoir à son propre entretien.

Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise en charge, en permettant financièrement au parent qui s'occupe de lui de le faire. Ce but peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de procéder à des dépenses luxueuses. La prise en compte d'un standing supérieur reste possible seulement dans le cadre du calcul de la contribution pécuniaire visée à l'art. 176 CC ou de l'entretien après le divorce prévu à l'art. 125 CC. Les parents divorcés auront donc toujours la possibilité de voir compensés les désavantages financiers du divorce. Enfin il convient de préciser que, si l'éventuelle bonne santé financière du parent débiteur n'a pas de conséquence sur le montant de la contribution de prise en charge, elle peut en revanche se traduire par une évaluation plus généreuse des coûts directs de l'enfant.

Si les parents appliquent un autre modèle de répartition des tâches, qu'ils exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie. Finalement, il

- 31 - reviendra toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter.

7.2. Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. La loi ne prescrit pas de méthode pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt 5A_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2 ; Message, FF 2014 556).

Le Message a expressément écarté deux critères, soit le coût d'opportunité, autrement dit l'évaluation du temps consacré à la prise en charge des enfants en termes de perte de revenu, et celui du coût de remplacement, ce par quoi il faut entendre le prix qu'il faudrait payer si les prestations non rémunérées étaient payées au prix du marché. Selon le Conseil fédéral, la prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les

frais de subsistance dudit parent - sur la base du minimum vital du droit des poursuites, comme référence -, pour autant que celle-ci ait lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. La prise en charge pendant le week-end ou le temps libre ne donne ainsi en principe pas lieu à une contribution. Comme dans le droit actuel, lorsque la garde n'est confiée qu'à l'un des parents, il faut toutefois tenir compte de tout investissement de la part de l'autre parent qui irait au-delà de l'exercice du simple droit de visite. Si un droit de visite plus large a été convenu, incluant par exemple deux soirs et deux nuits par semaine et la moitié des vacances, ce surcroît de temps consacré à l'enfant par le parent non gardien est répercuté non pas sur la contribution de prise en charge, mais sur le calcul de la contribution d'entretien, au niveau des coûts directs variables (frais d'alimentation, dépenses de loisirs, etc.). Rien ne change en ce qui concerne les coûts directs fixes (par ex. le loyer). Le Message ne résout pas davantage la question de savoir si les périodes auxquelles l'enfant est à l'école doivent être considérées comme du temps que le parent gardien peut mettre à profit pour financer lui-même ses frais de subsistance, ou s'il est inclus dans le calcul de la prise en charge. En fonction de l'âge

- 32 - des enfants, les horaires scolaires peuvent cependant ne laisser que des périodes brèves et irrégulières à disposition, de sorte qu'il peut s'avérer malaisé d'y adapter l'horaire d'une activité lucrative. La question ne semble pas pouvoir être tranchée de manière absolue pour tous les cas, mais devrait être réglée sur la base des besoins de prise en charge de l'enfant, en fonction notamment de son âge, de la répartition de la prise en charge, des possibilités concrètes d'une activité professionnelle et, pratiquement, de la situation financière qui prévaut.

Comme c'est déjà le cas dans le droit actuel, la répartition de l'entretien de l'enfant se fera en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation.

7.3. Le minimum vital comprend un montant de base pour chaque adulte et un montant nécessaire pour faire face aux frais fixes vitaux. Le montant de base prévu par les lignes directrices pour calcul du minimum vital du droit des poursuites est de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, notamment pour un parent séparé qui a la garde des enfants et vit en ménage avec eux. Il est de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, notamment le parent séparé qui n'a pas la garde des enfants. Leur entretien est en effet compté séparément (arrêt 5P.390/2005 du 3 février 2006; BASTONS BULETTI, op. cit., p. 77/85; COLLAUD, Le minimum vital élargi au droit de la famille, in RFJ 2005 p. 315, n. 9, OECHSNER, Commentaire romand, n. 87 ad art. 93 LP) et de 1'700 fr. pour un couple. Le minimum vital se monte à 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans (lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009).

Au montant de base du minimum vital, on ajoute les frais de logement effectifs ou raisonnables, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (arrêt

- 33 - 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2), ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (arrêt 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1). Il est admissible d'estimer qu'un loyer pour une personne seule ne saurait largement dépasser 1'000 fr. par mois (ATF 130 III 537 et réf. citées). Inversement, on peut augmenter le coût du logement si lors du jugement, l'intéressé se contente provisoirement d'un logement très bon marché mais qu'on ne peut exiger qu'il conserve à long terme, par exemple logement chez des parents ou amis ou dans un studio trop petit pour y recevoir les enfants en visite (arrêt 5C.296/2001 du 12 mars 2002 c. 2c/bb; arrêt 5C.24/2004 du 17 février 2004 c. 2.1 et réf.). Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part du logement est déduite (arrêt 5C.277/2001 du 19 décembre 2002, consid. 3.2). En ce qui concerne l'assurance maladie, seule est pris en compte le montant des primes dues pour l'assurance obligatoire des soins (ou assurance de base) au sens des art. 24 à 33 LAMal, à l'exclusion de celui dû pour l'assurance complémentaire au sens de la LCA (HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, Berne 1997, n° 02.36). En Valais, la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Adulte» (dès 26 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident), est de 394 fr. - savoir 13,4 % inférieur à la moyenne suisse -, la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Jeune» (19-25 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident) de 365 fr. - savoir 13,4 % inférieur à la moyenne suisse -, et la prime de caisse maladie moyenne mensuelle « enfant » de 91 fr. (0-18 ans ; (franchise de 0 fr., y compris risque accident) - savoir 15,1 % inférieur à la moyenne suisse (Primes d'assurance-maladie 2017 ; Communiqué de presse du 26 septembre 2016 du service de la santé publique). Doivent également être ajoutées les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut, AVS/AI pour indépendants, assurance perte de gain pour une personne au chômage ou un indépendant, 3ème pilier A pour un indépendant sans 2ème pilier. Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (arrêt 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; ATF 126 III 89 consid. 3b). Les intérêts de crédits hypothécaires constituent des frais de logement si l'époux est propriétaire de celui-ci. L'amortissement n'est en revanche pas pris en considération, car il sert à la constitution de la fortune (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n. 02.44, p. 82). Conformément à la jurisprudence, les impôts ne sont pris en considération que

- 34 - lorsque les conditions financières sont favorables. Dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (arrêt 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 et les réf. citées ; ATF 128 III 257 consid. 4a/bb p. 259). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; arrêt 5A_383/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2), mais il ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Selon les lignes directrices de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2001 p. 19), les frais de véhicule - dépenses fixes et courantes sans l'amortissement - doivent être pris en considération si l'automobile est indispensable à l'exercice d'une profession. Les frais professionnels, tels

que les frais de déplacement lorsqu'ils sont nécessaires à l'acquisition du revenu, sont pris en compte par le calcul d'une indemnité au kilomètre de 60 ct., ce montant comprenant l'assurance RC véhicule, les impôts véhicule et les frais d'essence (LEUBA/BASTONS BULETTI, Atelier sur la contribution d'entretien de l'enfant dans le cadre du divorce, in: *Enfant et divorce*, Symposium en droit de la famille des 4 et 5 octobre 2005, Université de Fribourg, p. 13).

La contribution de prise en charge vise uniquement à garantir que l'enfant bénéficie, pour son bien, de la meilleure prise en charge possible. Il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. En conséquence, le parent qui assure la prise en charge de manière prépondérante ne doit pas y voir une incitation à renoncer à l'exercice ou à la reprise d'une activité lucrative. Selon la jurisprudence développée ces vingt dernières années par le Tribunal fédéral, on ne peut pas attendre du conjoint qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50 % dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans. Le juge tiendra donc compte de la manière dont les parents se répartissaient les tâches pendant leur vie commune. On considère déjà dans le droit actuel que ces règles ne sont pas absolues, mais qu'elles ont seulement une valeur indicative. Elles s'appliquent de manière différenciée, selon le cas concret, et il est possible d'y déroger pour le bien de l'enfant. Le commencement ou

- 35 - l'augmentation d'une activité rémunérée dépend également de la possibilité de concilier celle-ci avec la prise en charge des enfants (voir ch. 1.1.2, consacré à la politique familiale). Il reviendra par conséquent au juge de décider au cas par cas de la durée de la prise en charge. La jurisprudence récente a eu tendance à relever l'âge jusqu'auquel on peut exiger d'un conjoint séparé ou divorcé qu'il reprenne une activité lucrative (de 45 à 50 ans), de même peut-on s'attendre à ce que la jurisprudence exige progressivement à l'avenir d'un parent s'occupant d'enfants en bas âge qu'il travaille à temps partiel et peut-être à temps complet dès que l'enfant le plus jeune a dix ou douze ans (OLIVIER GUILLOD ; *La détermination de l'entretien de l'enfant, in Nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Neuchâtel 2016).

7.4. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2 p. 370), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4-5 et consid. 5 in fine p. 9). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier vaut pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille: pour l'entretien entre époux mariés, en cas de suspension de la vie commune (art. 176 CC) ou après l'introduction de la demande – commune ou unilatérale – de divorce (art. 276 CPC avec renvoi à l'art. 176 CC), pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC) ainsi que pour l'entretien de l'enfant (art. 276 et 285 CC) (Message, FF 2014 524). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consi. 3.1 ; arrêt 5A_513/2012

du 17 octobre 2012 consid. 4). En outre, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (276a CC). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle

- 36 - l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a ; arrêts 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 publié in : FamPra.ch 2015 p. 766 ; 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 ; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228). C'est pourquoi, on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, que ce soit pour le calcul de la contribution due à l'entretien des enfants ou de celle due en faveur de l'ex-conjoint, il doit généralement accorder aux parties un délai approprié pour s'adapter à leur nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; 114 II 13 consid. 5 ; arrêt 5A_901/2014 du 20 mars 2015 consid. 5.1). En outre, il doit examiner successivement deux conditions (arrêt 5A_751/2011 du 22 décembre 2011 consid. 4.3.1). En premier lieu, le juge doit déterminer si l'on peut raisonnablement attendre de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé (arrêts 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 5.1.2 et les références ; 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1), ainsi que de la présence d'enfants et de la période durant laquelle la personne a été éloignée du monde professionnel (BASTONS BULLETI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 p. 97). Il ne peut en revanche pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant. Il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. A ce sujet, on ne peut en principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; arrêt 5A_777/2014 du 4 mars 2015). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêt 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1) ou des capacités financières du couple (arrêt 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 et 2.3). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109; 134 III 577 consid. 4 p. 580). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie

- 37 - conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison, ou encore lorsque la situation financière des époux est serrée (arrêt 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 et 2.3). Si la reprise d'une activité est envisageable, le juge doit examiner

si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (arrêt 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.2 ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le revenu hypothétique d'une personne bénéficiant d'une bonne formation est logiquement plus élevé que celui d'une personne sans formation. A cet égard, le Tribunal fédéral propose de se référer à l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou, sur d'autres sources telles que les conventions collectives de travail pour fixer le montant de ce revenu hypothétique (arrêt 5A_894/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1). Il peut aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

Quant au principe de la répartition, les père et mère doivent être traités de manière égale eu égard à leurs facultés respectives et assumer qu'une part proportionnelle de l'entretien. En pratique, seule la part du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée sera calculée, puisque lui seul sera appelé à la verser en espèces (CURTY, A propos des « Recommandations » pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich in JdT 1985 p. 332).

7.5. Lors du calcul de la contribution d'entretien, les prestations d'assurances sociales sont déduites d'office du montant correspondant aux besoins de l'enfant. Selon ce mode de calcul, si le parent tenu de verser la contribution d'entretien touche une allocation familiale, une rente d'une assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'entretien de l'enfant, celle-ci est en fin de compte toujours versée en sus de la contribution d'entretien (ATF 137 III 59, consid. 4.2.3; Message, FF 2014 559).

8.

- 38 - 8.1. Le revenu mensuel net de X_____ se monte actuellement à 4'255 fr., 13ème salaire compris, pour son activité à plein temps d'aide machiniste auprès de E_____, à CC_____ (U_____). Son employeur lui verse en sus chaque mois 300 fr. d'indemnité de repas et 50 fr. à titre de participation à ses frais de téléphone. A la suite de la décision du 11 août 2016 prononcée dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs déposée par la partie intimée, son employeur prélève chaque mois sur son salaire un montant de 1'035 francs. Actuellement, l'époux vit en concubinage avec V_____. Le couple a un enfant commun, prénommé W_____, né le xxx. Dame V_____ travaille à 70,73 % auprès de l'établissement xxx à CC_____, pour un revenu mensuel net de l'ordre de 2'610 fr. par mois, hors allocations familiales.

Lors de la séparation, X_____ venait de démissionner de son poste d'auxiliaire auprès de A_____, pour lequel il était rémunéré 4'119 fr. 80 à plein temps. Compte tenu des pénalités de l'assurance chômage, les contributions d'entretien pour les enfants avaient été fixées à 500 fr. pendant trois mois, puis à 700 fr. par mois et par enfant, allocations familiales à verser en sus. X_____ perçoit actuellement un revenu mensuel net de 4'255 fr., qui est légèrement supérieur à celui perçu lors de la séparation. A ce montant doivent encore être ajoutés une participation de 300 fr. pour les frais de repas et 50 fr. pour le téléphone. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires (www.salarium-suisse.bfs.admin.ch), un homme âgé, comme l'instant, de 35 ans, au bénéfice d'un permis C, formé en entreprise, employé à un horaire hebdomadaire de 42 heures à 100%, dans l'Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU) (VD, VS, GE) comme

manœuvre dans les transports, sans fonction cadre, perçoit un revenu mensuel brut minimum, 13ème salaire compris, de 4'683 fr. et maximum 5'744 francs. La rémunération que l'instable perçoit actuellement (4'700 fr. brut + 300 fr. frais repas + 50 fr. participation téléphone) correspond dès lors au standard de la branche, de sorte qu'on ne saurait attendre de lui qu'il se procure une rémunération supplémentaire pour assumer son obligation d'entretien.

8.2. Pour sa part, l'intimée perçoit actuellement un revenu net moyen de 1'160 fr. pour son activité d'aide au ménage (technicienne en surface) environ 15 heures par semaine. Lorsqu'elle ne travaille pas, elle s'occupe de ses filles, actuellement âgées de

- 39 - 9 et 15 ans. Durant la journée, les enfants fréquentent l'école, selon les horaires habituels (8h30 à 12h00, 13h30 à 16h30).

Lors de la séparation, dame Y _____ travaillait pour la même entreprise de nettoyage et obtenait un revenu similaire. Elle travaillait par ailleurs occasionnellement comme viticultrice. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires (www.salarium-suisse.bfs.admin.ch), une femme âgée, comme l'intimée, de 39 ans, de nationalité suisse, formée en entreprise, employée à un horaire hebdomadaire de 42 heures à 100%, dans la région lémanique (VD, VS, GE) dans les autres services personnels, dans le domaine de l'aide de ménage, sans fonction cadre, perçoit un revenu mensuel brut minimum, 13ème salaire compris, de 3'664 fr. et maximum 4'741 francs. S'agissant du canton du F _____, on peut se référer au revenu mensuel brut inférieur indiqué, duquel il convient de déduire environ 15,6% de charges sociales (4.2% [AVS] + 0.7% [AI] + 1.35% [AANP] + 0.25% [APG] + 1.1% [AC] + 0.3% [AF] + 7.73% [PP] ; Assurances sociales en Suisse, Statistiques de poche 2015, www.bsv.admin.ch), ce qui équivaut à un revenu hypothétique mensuel net de l'ordre de 3'090 fr. (3'664 fr. - 15,6% de 3'664 fr.) à plein temps.

C _____, plus jeune enfant du couple, aura 10 ans en novembre 2017. Au vu de la jurisprudence précitée, dame Y _____ devrait dès lors être en mesure d'exercer une activité au minimum à 50% dès cette date. Pour le surplus, rien au dossier ne permet de conclure que l'intimée ne serait pas en mesure d'augmenter son temps de travail, ni qu'elle n'est pas en mesure de trouver un emploi au vu du marché du travail. Par conséquent, le tribunal arrête à 1'545 fr. (50% de 3'090 fr.) le revenu hypothétique que dame Y _____ est en mesure de se procurer à partir du 1er novembre 2017.

Le revenu mensuel total net des époux X _____ et Y _____ est ainsi arrêté actuellement à 5'415 fr. (4'255 fr. + 1'160 fr.) ; il sera de 5'800 fr. (4'255 fr. + 1'545 fr.) dès le 1er novembre 2017. Le minimum vital de X _____, arrêté en la présente procédure conformément aux principes développés en la matière par la jurisprudence et la doctrine (BISchK 2009 p. 196 ss; ATF 114 II 26 et 304; RVJ 1989 p. 266), est fixé à 2'858 fr. 55 [1'054 fr. (62% du montant de base pour un couple de 1'700 fr.) + 496 fr. (part de X _____ à l'entretien de W _____) + 744 fr. (62% du loyer après prise en compte participation W _____ au loyer, 20%) + 17 fr. 75 (62% prime d'assurance RC/ménage de 28 fr.

- 40 - 60) + 111 fr. 75 (frais de transport pour l'exercice du droit de visite) + 70 fr. 50 (frais de déplacement) + 364 fr. 55 (prime d'assurance maladie LAMal], montant arrondi à 2'860 fr., étant précisé que seules les charges réellement acquittées selon pièces fournies par l'instable ont été retenues. Les frais de téléphone ne sont pas pris en compte car déjà inclus dans le montant de base selon les directives OP/OF, voire non indispensables. De plus,

l'employeur participe à concurrence de 50 fr. par mois à ces frais. Compte tenu de son revenu, X_____ participe à 62% aux charges du ménage qu'il partage avec V_____. Le coût de l'entretien de W_____ se monte à 800 fr. au total (montant arrondi : 400 fr. minimum vital + 300 fr. part du loyer + 100 fr. 30 assurance maladie base W_____), dont 62% à la charge de X_____, soit 496 francs. Après prise en compte de la part de W_____, le solde du loyer à la charge des concubins se monte à 1200 fr., dont 62% à la charge de X_____, soit 744 francs. La part à la charge de X_____ pour l'assurance ménage se monte à 17 fr. 75 (62% de 28 fr. 60). Les impôts, dont le paiement n'est pas non plus établi par pièce, ne sont pas pris en compte à ce stade du calcul au vu de la situation financière serrée des parties. X_____ habite à 3 km de son lieu de travail. Ses frais de déplacement, deux fois par jour, peuvent être estimés à 70 fr. 50 par mois [6 km x 5 x 47 semaines (52 semaines - 5 semaines de vacances) x 0 fr. 60 / 12 mois]. Ce montant comprend sa part de l'assurance RC véhicule, sa part des impôts véhicule et les frais d'essence. Il perçoit une indemnité de 300 fr. pour ses repas pris hors domicile, de sorte qu'aucune charge supplémentaire ne doit être ajoutée à ce titre. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il ait besoin d'un véhicule automobile pour exercer son droit de visite. Le coût de ce dernier peut ainsi être estimé à 111 fr. 75 [13 fr. 75 (165 fr. abonnement ½ tarif / 12) + 98 fr. (2 allers-retours par mois CC_____ A_____ au coût de 49 fr. l'aller-retour)].

Le minimum vital de dame Y_____ peut être fixé en la présente procédure sommaire à 2'152 fr. 20 (montant arrondi) [1350 fr. (montant de base pour un débiteur monoparental) + 728 fr. (loyer après prise en compte de la part des enfants, à savoir 30% de 1'040 fr.) + 31 fr. 45 (assurance RC/ménage) + 42 fr. 75 (assurance véhicule), arrondi à 2'155 francs. Ne sont pas prises en compte les charges non effectives et non réellement acquittées par l'intimée, en particulier le remboursement de dettes éventuelles non documentés, ni des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées. Un montant de 42 fr. 75, correspondant au coût de l'assurance

- 41 - véhicule, est retenu en l'absence d'autres éléments déposés permettant de calculer plus précisément les frais de déplacement de l'intimée. L'assurance maladie LAMal est entièrement subventionnée, de sorte que cette charge n'a pas à être prise en compte.

8.3. Appliquant la méthode du calcul à partir du minimum élargi du droit des poursuites préconisé notamment par une partie de la doctrine, les coûts directs de l'entretien de C_____ et B_____ doivent s'établir en tenant compte d'un minimum vital de 600 fr. par enfant, d'une part au loyer de 312 fr. pour les deux enfants [30% de 1040 fr.], soit 156 fr. par enfant (MICAELA VAERINI, L'entretien de l'enfant, Journée de formation ordre judiciaire, Valais, 18 janvier 2017), de coût pour l'exercice du droit de visite de 98 fr. par enfant (2 aller-retours par mois à 49 fr.), savoir un total de 854 fr. par enfant (600 fr. + 156 fr. + 98 fr.). Les parties n'ont pas établi par le dépôt de pièces probantes l'existence d'autres coûts directs des enfants tels que ceux de frais de garde par un tiers, des activités extra-scolaires. Les primes d'assurance maladie sont entièrement subventionnées et n'ont dès lors pas à être prises en comptes.

Après déduction des allocations familiales, par 275 fr., le montant mensuel nécessaire à l'entretien au sens étroit de C_____ et B_____ est arrêté à 579 fr. (854 fr. - 275 fr.), arrondi à 580 francs.

La prise en charge des enfants mise en place jusqu'à la séparation est maintenue de sorte qu'elle est principalement assumée par la mère. La contribution de prise en charge des deux enfants correspond au revenu net actuel de la mère moins son minimum vital, à savoir 995 fr. (1'160 fr. - 2'155 fr.) pour les deux enfants, 497 fr. 50 par enfant (995 fr. / 2), montant arrondi à 500 francs. Avec un revenu hypothétique de 1'545 fr., la contribution de prise en charge se monte à 610 fr. pour les deux enfants (1'545 fr. - 2'155 fr.), 305 fr. (610 fr. / 2) par enfant. Compte tenu de l'âge des enfants, de leurs horaires scolaires (32 heures par semaine), de l'absence de nécessité d'une prise en charge constante, d'une participation par des prestations en nature et s'inspirant des principes jurisprudentiels prévalant en matière de reprise d'une activité lucrative, le tribunal de céans considère que dite contribution peut être réduite de 50%. Elle sera donc de 250 fr. par enfant (500 : 2), puis de 152 fr. 50, arrondi à 155 fr. dès le 1er novembre 2017.

- 42 - En définitive, le coût de l'entretien convenable de C_____ et B_____ à assumer par leurs parents se monte à 830 fr. pour chaque enfant (580 fr. entretien au sens étroit + 250 fr. contribution de prise en charge par un parent), 735 fr. (580 fr. entretien au sens étroit + 155 fr. contribution de prise en charge) avec la prise en compte du revenu hypothétique de la mère. Dès lors que l'instante ne couvre pas son minimum vital, il se justifie de mettre l'intégralité des coûts des enfants à la charge du père.

X_____ devrait contribuer à l'entretien de ses filles C_____ et B_____ à concurrence de 830 fr., puis de 735 fr. dès le 1er novembre 2017. Ces montants portent atteinte à son minimum vital de 2'860 fr. arrêté en la présente procédure sommaire, de sorte que son manco se monte actuellement à 265 fr. (4'255 fr. revenus - 2'860 fr. minimum vital - 830 fr. entretien C_____ - 830 fr. entretien B_____), respectivement à 75 fr. (4'255 fr. revenus - 2'860 fr. - minimum vital - 735 fr. entretien C_____ - 735 fr. entretien B_____) dès le 1er novembre 2017, date à laquelle dame Y_____ est tenue d'augmenter son taux d'activité.

Partant, X_____ versera, en mains de la mère, à chacun de ses enfants C_____ et B_____, une contribution d'entretien de 700 fr. par mois pour chacune de ses filles, le tribunal statuant d'office sur cette question sans être lié par les conclusions des parties. Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1er de chaque mois, la première fois le 1er décembre 2016, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance. Les allocations familiales sont à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père. X_____ est autorisé à déduire des contributions dues les montants versées jusqu'à ce jour.

Pour le surplus, aucune contribution d'entretien n'est allouée en faveur des époux.

9. 9.1 Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des deux parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont

- 43 - répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En outre, dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'émolument forfaitaire de justice (art. 13 et 18 LTar) est fixé, pour les causes soumises, comme en l'espèce, à la procédure sommaire, entre 90 fr. et 4800 francs.

En l'espèce, l'intimée obtient le plein de ses conclusions s'agissant des contributions d'entretien. Partant, compte tenu du sort réservé aux conclusions respectives des parties, de leur situation financière et des principes de couverture des frais et d'équivalence des

prestations, les frais de procédure, composé d'un émolument de 775 fr. et de débours par 25 fr. (frais d'huissier ; séance du 2 février 2017 ; art. 10 al. 2 LTar), doivent être mis à la charge de X_____, qui succombe. X_____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de procédure et de décision sont provisoirement mis à la charge de D_____ à charge pour l'instante de les rembourser dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). 9.2 La condamnation aux frais entraîne condamnation aux dépens. Les dépens de l'avocat comprennent tant ses honoraires que ses débours effectifs (art. 3 al. 3 LTar) et couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige (art. 4 al. 1 LTar). Selon l'art. 34 LTar, les honoraires sont fixés de 1100 fr. à 11'000 fr. dans les autres contestations et affaires civiles. Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique - le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 118 Ia 133 consid. 2d) -, et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas d'assistance judiciaire, qu'elle soit totale ou partielle, l'art. 10 al. 3 OAJ précise que la rémunération du conseil juridique et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'art. 30 al. 1 et 2 let. b LTar. Aux termes de cette disposition, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La rémunération d'un avocat d'office doit se situer, en moyenne, autour de 180 fr. de l'heure, TVA non comprise, pour être conforme à la Constitution, des différences cantonales pouvant toutefois justifier un écart vers le haut ou vers le bas (ATF 132 I 201). L'avocat d'office ne peut pas réclamer une indemnité

- 44 - supplémentaire à l'assisté. Ainsi, l'autorité saisie de la procédure fixe également dans sa décision sur les dépens, le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée qui a obtenu gain de cause (art. 122 al. 2 CPC). Toutefois, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, cette dernière verse les dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). En cas de gain partiel du procès, la loi ne prévoit pas comment régler la répartition des dépens. Il conviendra dès lors d'appliquer mutatis mutandis les règles sus décrites, l'idée étant que le conseil d'office soit rétribué par les dépens, le cas échéant réduits, alloués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause et complétés si nécessaire jusqu'à concurrence d'une rémunération équitable par un versement du canton (TAPPY, Code de procédure commenté, 2011, n. 19 ad art. 122 CPC ; BÜHLER, Berner Kommentar, 2012, n. 88 ad art. 122 CPC). En l'espèce, X_____ conclut à ce que chaque partie conserve ses propres frais d'intervention, alors que Y_____ conclut à ce qu'une indemnité pour les dépens lui soit allouée. Aucun des mandataires n'a déposé de décompte de leurs prestations. La tâche du conseil de l'instant a consisté à déposer le 22 novembre 2016 une requête de mesures provisionnelles de 13 pages, comprenant une requête d'assistance judiciaire, une écriture de deux pages le 21 décembre 2016, accompagné de deux pièces, une écriture d'une page le 4 janvier 2017 et une deux pages le 30 janvier 2017. Le conseil de l'intimée a quant à lui déposé un bordereau de pièces le 5 décembre 2016, s'est déterminé le 6 décembre 2016 sur la requête de mesures provisionnelles de l'instant et a déposé une écriture de deux pages le 1er février 2017. Les deux mandataires ont en outre pris part à la séance au tribunal le 2 février 2017, qui a duré 1h05. Après les débats, Me M_____ a encore déposé une écriture d'une

page le 28 février 2017 et une écriture de trois pages le 24 mars 2017, accompagné d'un bordereau de 6 pièces. Me N_____ a quant lui déposé une écriture d'une page le 1er mars 2017 et une écriture de deux pages et d'une page le 28 mars 2017. Au vu des critères susmentionnés et du temps utilement consacré à la défense de la cause par les mandataires de l'instant et de l'intimée, ce de manière sensiblement égale, l'honoraire global qui leur est dévolu est arrêté à 1500 fr. pour chacune des deux parties, TVA comprise. Avec les débours, estimés en l'absence de décompte à 150 fr. pour Me N_____, et à 250 fr. pour Me M_____ compte tenu des frais de déplacements, l'honoraire complet est fixé à 1'650 fr. pour Me N_____ et à 1'750 fr. pour Me M_____.

- 45 - Considérant le sort de la cause, X_____ doit supporter les dépens de Y_____, à concurrence de 1'750 francs. Les deux parties étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, et par conséquent indigentes, il convient de faire application de l'art. 122 al. 2 CPC et de fixer dans la présente décision le montant de l'indemnité équitable due par la collectivité publique aux avocats d'office. Partant, D_____ versera à Me N_____ un montant de 1'200 fr. (70% de 1'500 fr. + 150 fr. débours) à titre d'indemnité équitable pour son activité d'avocat d'office de Y_____. D_____ est subrogé au droit aux dépens de Y_____ à l'égard de X_____ à concurrence de 1'200 francs. S'agissant de X_____, le montant des dépens dus au titre de l'assistance judiciaire se montent à 1'300 fr. (70% de 1'500 fr. + 250 fr. débours), à charge pour la partie instante de rembourser les montant assumés provisoirement par D_____ dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). Par ces motifs,

- 46 - PRONONCE 1. La requête de mesures provisionnelles est partiellement admise. 2. L'autorité parentale sur les enfants B_____, née le 1er avril 2002, et C_____, née le 22 novembre 2007, est maintenue de manière conjointe entre X_____ et C_____ X_____. 3. La garde des enfants B_____ et C_____ est confiée à Y_____. 4. Le droit de visite du père est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, d'entente entre les parents. A défaut de meilleure entente, il aura lieu, pour les deux enfants, un week-end sur deux du vendredi soir à 18 h au dimanche soir à 18 h, le père se chargeant des trajets, ainsi que quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques y compris. S'agissant de C_____, il s'exercera en plus la première semaine des vacances de Noël les années impaires, la deuxième semaine des vacances de Noël les années paires, ainsi que les deux premières semaines d'août durant les vacances d'été. 5. Le coût mensuel de l'entretien convenable de B_____ et C_____ X_____ à assumer par leurs parents se monte pour chacune d'elle à 830 fr. jusqu'au 1er novembre 2017, respectivement 730 fr. dès cette date. 6. X_____ versera, en mains de la mère, à chacun de ses enfants C_____ et B_____, une contribution d'entretien de 700 fr. par mois pour chacune de ses filles, allocations familiales à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père. Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1er de chaque mois, la première fois le 1er décembre 2016 et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance. X_____ est autorisé à déduire des contributions dues aux enfants les montants déjà versés. 7. Aucune contribution d'entretien n'est due entre les époux. 8. Les frais de procédure et de jugement, par 800 fr., sont mis à la charge de X_____. Ils sont provisoirement supportés par D_____, vu l'assistance judiciaire totale octroyée à X_____.

- 47 - 9. D_____ versera une indemnité de 1'300 fr. à Me M_____, avocate à xxx, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de X_____. 10. D_____ versera une indemnité de 1'200 fr. à Me N_____, avocat à A_____, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de Y_____. 11. X_____ est tenu de rembourser à D_____ les montants assumés par celui-ci à titre de l'assistance judiciaire (frais : 800 fr. ; dépens : 1'300 fr.) qui lui a été octroyée pour la présente procédure, dès que sa situation financière se sera améliorée. 12. D_____ est subrogé au droit de Y_____ à l'égard de X_____ à concurrence de 1'200 francs.

Sion, le 19 mai 2017.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.